

**DÉCLARATION DE FIDUCIE
FONDS DE REVENU DE RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN**

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots et expressions figurant ci-après ont le sens suivant :
- a) **actifs dans le Fonds** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Fonds, y compris les actifs transférés au Fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes, ainsi que le revenu ou les gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le fiduciaire.
 - b) **agent** : Banque Nationale du Canada, étant désignée à ce titre aux termes du paragraphe 12a) des présentes.
 - c) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir les actifs dans le Fonds ou le produit de disposition des actifs dans le Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - d) **conjoint** : l'époux ou le conjoint de fait du rentier, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - e) **Demande** : le formulaire d'adhésion au Fonds complété et signé par le rentier.
 - f) **FERR** : un fonds enregistré de revenu de retraite, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
 - h) **Fonds** : le fonds de revenu de retraite établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, tel que modifié de temps à autre.
 - i) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi correspondante de la province de résidence du rentier indiquée à la Demande et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
 - j) **REER** : un régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - k) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint, s'il est vivant et s'il a été désigné ou, selon le cas, autorisé à ce titre conformément au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (aussi désigné le "rentier successeur" dans les présentes).
2. **Établissement du Fonds.** Au moyen du transfert des actifs précisés dans la Demande au fiduciaire, en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à verser chaque année au rentier des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le Fonds, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, sont utilisés de façon à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes.
- Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin.
- Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le Fonds en conformité avec la législation fiscale et de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Fonds en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.
3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du Fonds suivant la législation fiscale. À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la Demande. Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement du Fonds, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les actifs transférés au Fonds par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, leur sont remboursés.
4. **Actifs transférés au Fonds.** Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le Fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui sont transférés :
- i) d'un REER dont le rentier est le rentier ;
 - ii) d'un autre FERR dont le rentier est le rentier ;
 - iii) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, dans les dispositions équivalentes de la législation fiscale, et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le rentier ;
 - iv) d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec ;
 - v) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - vi) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - vii) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - viii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances prévues au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; ou
 - ix) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; ou
 - x) en conformité avec les dispositions de la législation fiscale.
5. **Placements.** Les actifs dans le Fonds sont investis dans des placements admissibles pour le Fonds au sens de la législation fiscale (« **placements admissibles** »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au Fonds sont et demeurent des placements admissibles. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Fonds détienne des placements non admissibles. Les placements ne sont pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires.
- Malgré toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un bien transféré ou de faire un placement quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment s'il n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents avant de faire certains placements dans le cadre du Fonds.
- Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou à d'autres titres détenus dans le Fonds le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.
6. **Restrictions.**
- a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le Fonds ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés. Plus particulièrement, aucun versement dans le cadre du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.
 - b) **Sûreté.** Le Fonds ou les actifs dans le Fonds ne peuvent être donnés en garantie, par hypothèque ou autrement, et ne peuvent servir à aucune autre fin que celle d'assurer le paiement du revenu de retraite.
 - c) **Paiements.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), aux paragraphes 146.3(14) et 146.3 (14.1) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - d) **Effet.** Toute entente qui contrevient ou tente de contrevir aux restrictions contenues dans le présent article 7 est nulle.
7. **Paiements.** Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit immédiatement l'année où il a accepté la Demande, le fiduciaire prélève sur le Fonds des paiements au bénéfice du rentier. Toutefois, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 9 des présentes et à moins que le fiduciaire ne soit par ailleurs autorisé en vertu de la législation fiscale, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes et à la législation fiscale :
- a) **Paiements annuels.** Le total des paiements au rentier prélevés sur le Fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier a choisi dans la Demande (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum). Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1er janvier de l'année où la modification doit prendre effet.
- Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la législation fiscale. Si le montant que le rentier a choisi est supérieur au montant maximum, le fiduciaire versera néanmoins le montant maximum autorisé par la législation fiscale. Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.
- b) **Montant minimum.** Dans l'année de l'établissement du Fonds, le montant minimum qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le montant minimum sera calculé en conformité avec la législation fiscale.
- Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou de celui de son conjoint. Le rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le Fonds.
- c) **Montant maximum.** Le montant maximum qui peut être prélevé sur le Fonds correspond à la valeur du Fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.
 - d) **Fréquence.** La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la Demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile ou d'au plus un paiement par mois civil), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.
 - e) **Paiement.** Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le Fonds a suffisamment d'argent pour que les paiements prévus au présent article 7 puissent être faits. Néanmoins, si le fiduciaire est d'avis que l'argent disponible dans le Fonds ne suffira pas aux

paiements prévus au présent article 7, il peut disposer des placements qu'il aura choisis, à son entière discrétion, à moins que le rentier ne lui donne des directives au plus tard 30 jours avant la date de paiement relativement au placement spécifique qu'il souhaite vendre pour obtenir l'argent nécessaire aux paiements. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds en raison d'une telle disposition.

f) Réception des paiements. Les paiements au rentier sont réputés avoir été faits par un transfert d'argent direct au compte indiqué dans la Demande ou par la mise à la poste d'un chèque payable au rentier à l'adresse indiquée dans la Demande ou à toute autre adresse ou compte indiqué au fiduciaire par écrit.

g) Retenue. Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant à titre d'impôts, de taxes, d'intérêts, de pénalités, de droits et de frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.

h) Absence d'avantages. Le rentier ou une personne avec qui il a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent Fonds et la législation fiscale.

8. Désignation de rentier successeur ou de bénéficiaire (ne s'applique pas aux fonds de revenu de retraite dans la province de Québec).

Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner son conjoint à titre de rentier successeur pour recevoir les versements continus du Fonds après son décès, conformément à la législation fiscale.

Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Fonds.

Une désignation peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Fonds. Toute désignation, sa modification ou sa révocation prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

Si plus d'une désignation sont éventuellement déposées auprès du fiduciaire, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le rentier portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage ou un divorce ultérieur et une nouvelle désignation peut être nécessaire à cette fin. Le rentier est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'inopposabilité, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le rentier.

9. Décès du rentier.

Sauf s'il y a un rentier successeur, le fiduciaire doit, au décès du rentier, disposer des actifs dans le Fonds sur réception d'une preuve satisfaisante du décès, sous réserve de la législation fiscale. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables aux termes des présentes, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants droit du rentier.

Un paiement ou un transfert d'actifs ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

10. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal.

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le Fonds, la valeur du Fonds, le revenu réalisé par le Fonds, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits au rentier par prélèvements sur le Fonds en conformité avec la législation fiscale.

11. Transfert d'actifs.

À la réception de directives du rentier sous une forme qu'il juge satisfaisante, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la législation fiscale, tout ou partie des actifs dans le Fonds ou un montant équivalent à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir un émetteur suivant un autre FERR dont le rentier peut être le rentier, après déduction de tous les montants à retenir en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Aux termes d'un accord de séparation écrit, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le rentier peut demander le transfert des actifs dans le Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire. Le fiduciaire et l'agent n'auront aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Fonds ainsi transférés. Il est entendu que le fiduciaire n'est jamais tenu d'encaisser un placement avant son échéance avant de pouvoir effectuer son transfert.

12. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) Délégation des pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, notamment à Banque Nationale du Canada (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques. Dans

ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au fiduciaire.

b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant au rentier un préavis d'au moins 30 jours de la façon indiquée au paragraphe 13e) des présentes et à la condition qu'un émetteur de remplacement ait accepté la nomination, lequel émetteur de remplacement doit être une personne morale résidant au Canada et dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) Honoraires et dépenses. Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander de tels honoraires et frais à l'échéance du régime, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le Fonds ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables.

De plus, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du Fonds ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale. Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le Fonds sans autre avis au rentier et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes résultant d'une telle disposition.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au Fonds (autres que ceux dont le fiduciaire pourrait être personnellement responsable aux termes de la législation fiscale) peut être directement imputé aux actifs dans le Fonds et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le Fonds sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes résultant d'une telle disposition.

Le rentier est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le Fonds.

d) Responsabilité et indemnisation. Sauf dispositions contraires des présentes, le rentier ou les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de tous les impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, découverts, réclamations et demandes provenant des autorités fiscales ou de tiers ou résultant de la garde ou de l'administration du Fonds ou de la détention dans le Fonds de placements interdits ou inadmissibles, et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière du fiduciaire, dans la mesure permise par la législation fiscale. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Fonds, le rentier ou un bénéficiaire en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du rentier, en raison d'un retrait ou transfert du Fonds à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraires aux dispositions des présentes ou des lois applicables ou en raison d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

e) Directives. Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il reçoit du rentier ou de toute autre personne désignée par le rentier, qu'elles soient transmises en personne, par téléphone, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

13. Dispositions diverses.

a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule discrétion, modifier les modalités de la présente déclaration de fiducie i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds comme FERR au sens de la législation fiscale.

b) Preuve. L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du rentier successeur et de leurs droits ou intérêts à l'égard du Fonds.

c) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un émetteur de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur de remplacement régiront le Fonds par la suite.

d) Interprétation. Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

e) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il lui est livré ou posté à l'adresse indiquée sur

la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Fonds peut être posté à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Fonds. L'avis, le relevé ou le reçu est alors réputé avoir été donné le cinquième jour suivant la mise à la poste.

- f) **Déclaration de non résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou devient un non-résident du Canada.
- g) **Lois applicables.** Le Fonds est régi par les lois applicables dans la province de résidence du rentier indiquée sur la Demande, y compris par la législation fiscale, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du Code civil du Québec. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du Code civil du Québec se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

- 14. **Modalités d'immobilisation.** Les actifs dans le Fonds qui sont régis par des modalités d'immobilisation seront comptabilisés séparément et seront assujettis à des modalités supplémentaires. Ces modalités supplémentaires font partie des modalités du Fonds en vigueur à compter du transfert des actifs immobilisés dans le Fonds. Sous réserve de la législation fiscale, en cas d'incompatibilité entre les modalités du Fonds énoncées aux présentes et les modalités supplémentaires, ces modalités supplémentaires régiront la façon dont les actifs immobilisés sont administrés.

AUTRES MODALITÉS

Les termes « agent », « bénéficiaire », « fiduciaire », « Fonds » et « rentier successeur » utilisés dans cette section ont le sens qui leur est attribué dans la déclaration de fiducie.

Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels. Au cours de leur relation d'affaires avec vous, le fiduciaire et l'agent peuvent recueillir et partager avec leurs fournisseurs de services et mandataires des renseignements personnels à votre sujet, tels que vos nom, coordonnées, autres renseignements d'identité, numéro d'assurance sociale et renseignements sur les actifs et activités dans le Fonds. Le fiduciaire et l'agent peuvent aussi recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences de renseignements et d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières ou émetteurs ou les communiquer à de telles organisations de même qu'aux organismes d'application de la loi et de la réglementation. Le fiduciaire et l'agent utilisent vos renseignements pour vous identifier, vous procurer des services et exécuter toute instruction de votre part ou toute opération en lien avec l'administration du Fonds, vous protéger, ainsi qu'eux-mêmes, contre la fraude et les erreurs et se conformer aux exigences de la loi et de la réglementation. Au moment de votre décès, le fiduciaire et l'agent pourront communiquer des renseignements à votre sujet et au sujet du Fonds au liquidateur de succession, à l'administrateur ou à l'exécuteur testamentaire, au rentier successeur ou à un bénéficiaire, dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'administration du Fonds ou à celle de la succession. Enfin, le fiduciaire et l'agent peuvent aussi partager vos renseignements personnels avec les autres entités du groupe de la Banque Nationale à des fins de conformité juridique et réglementaire, de statistiques, de gestion des risques et de mise à jour de votre profil.

Pour en savoir plus sur les pratiques du fiduciaire et de l'agent en matière de renseignements personnels, veuillez consulter leur politique commune de protection des renseignements personnels disponible dans toutes les succursales de la Banque Nationale et sur le site **bnc.ca**.